

**Projet de loi**

**portant modification de :**

**1° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises ;**

**2° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance**

---

**Avis complémentaire du Conseil d'État**

(1<sup>er</sup> avril 2022)

Par dépêche du 24 mars 2022, le président de la Chambre des députés a transmis au Conseil d'État plusieurs amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la commission des Classes moyennes et du Tourisme lors de sa réunion du même jour.

Au texte des amendements étaient joints un commentaire pour chacun des amendements ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi.

**Considérations générales**

Les amendements soumis au Conseil d'État visent à tenir compte d'une critique communiquée officieusement par la Commission européenne sur le projet de loi initial en ce qu'elle n'accepterait pas des aides octroyées sur base de l'encadrement temporaire<sup>1</sup> des mesures d'aides d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la pandémie Covid-19 après le 30 juin 2022.

**Examen des amendements**

Amendement 1

Au point 3°, nouvelle lettre b), de l'article 1<sup>er</sup> de la loi en projet amendé, c'est à l'alinéa 2, point 3° et non au point 4°, ce dernier ayant été supprimé par l'amendement sous rubrique, qu'il convient de déroger.

Amendements 2 à 4

Sans observation.

---

<sup>1</sup> Tel qu'il résulte de la sixième modification de l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 et modification de l'annexe de la communication de la Commission aux États membres concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à l'assurance-crédit à l'exportation à court terme (2021/C 473/01).

## Observations d'ordre légistique

### Amendement 2

À l'article 1<sup>er</sup>, point 4, lettre a), tel qu'amendé, il convient d'écrire « À l'alinéa 1<sup>er</sup>, point 2<sup>o</sup>, le terme [...] ; ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 1<sup>er</sup> avril 2022.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Christophe Schiltz